

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023\_06\_568

Mis en ligne le 21.06.23....

**ARRÊTÉ POUR CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS  
PÔLE SPORTIF DU STADE ANTOINE BÉGUÈRE LE 29 JUIN 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande de la société ETPM, sise 7 rue Jules Ferry 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ, mandatée par le Syndicat d'Énergie des Hautes-Pyrénées, relative à des travaux de rénovation de l'éclairage du stade Antoine Béguère, pour le compte de la ville de Lourdes, qui se dérouleront sur l'emprise du pôle sportif Antoine Béguère, le 29 juin 2023,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le 29 juin 2023, la société ETPM est autorisée à occuper le domaine public sur l'emprise du pôle sportif Antoine Béguère dont l'accès se fera par le portail d'entrée du chemin de Lannedarré.

**Article 2 - Stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur l'emprise du pôle sportif Antoine Béguère.

**Article 3 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la circulation des véhicules est interdite au sein de l'emprise du pôle sportif Antoine Béguère, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

**Article 4 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la société ETPM est autorisée à emprunter le chemin de Lannedarré, dans sa portion comprise à son croisement avec le chemin Saint-Pauly et l'accès au Palais des Sports François Abadie, avec des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

**Article 5 - Affichage de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons n'est pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire doit aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

#### **Article 7 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route ( stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 8- Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

#### **Article 10 - Application de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 26 juin 2023

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 27/06/2023

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

